

Immigration—Loi

Nous devons nous demander comment une personne sera traitée dans le pays où nous la renvoyons, même si nous croyons que ce pays se conforme seulement à l'article de non-refoulement, le seul que le gouvernement respecte. Il a fait fi de la quarantaine d'autres articles de la Convention que nous avons signés il y a vingt ans.

La version modifiée du gouvernement semble meilleure à première vue. Le Canada a convaincu notre ambassadeur aux Nations Unies d'affirmer à la radio ce matin que le projet de loi, que le gouvernement a remanié, plaira peut-être davantage à l'ONU. Je doute que l'ambassadeur du Canada aux Nations Unies en sache plus que la dernière fois où il a ouvert la bouche et qu'il s'est fait reprocher avec raison de ne pas savoir de quoi il parlait.

• (1210)

Dans l'application, cette disposition pourrait se révéler pire que celle qu'elle remplace parce qu'il n'y a aucune garantie qu'une personne qui sera retournée dans un pays x pourra y revendiquer le statut de réfugié, pas plus qu'il y a de garantie qu'elle jouira des droits accordés aux réfugiés, autres que le non-refoulement, que la Convention reconnaît et que le Canada devrait reconnaître.

Nous avons entendu le ministre déclarer avec chaleur le printemps dernier que nous ne renverrions pas les réfugiés ailleurs que dans les pays qui leur accorderaient le même traitement qu'ils recevraient au Canada. Quel baratin! Le gouvernement a renié cette promesse comme tant d'autres. Nous allons renvoyer ces personnes sans savoir quel sort les attend dans l'autre pays. Le gouvernement se dérobe honteusement dans l'alinéa 48.1(1)a) de la loi, à l'article 14 du projet de loi. J'espère que les députés vont préférer donner leur appui aux motions 11, 13 et 14.

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Madame la Présidente, c'est assez étonnant d'entendre le député de Spadina (M. Heap) appuyer la motion n° 11 étant donné qu'il a assisté en totalité aux 55 heures d'audience, à l'étude article par article et à presque toutes, sinon la totalité des audiences qui se sont déroulées au cours de l'automne 1985 ainsi qu'à un grand nombre des audiences et des visites qui ont eu lieu entre temps. Le député comprend sans doute ce projet de loi très complexe et les conséquences de ses amendements.

J'ai lu la motion n° 11 à plusieurs reprises. Je ne m'étonne pas que le député de York Ouest (M. Marchi) l'ait proposée étant donné qu'il n'a pas assisté à toutes les audiences. En fait, il n'en a suivi qu'une sur dix et a raté entièrement l'étude article par article. Cet amendement n'a donc rien d'étonnant de sa part. Il nous place précisément dans la situation où nous sommes aujourd'hui. Cela rend tout renvoi impossible. On ne pourrait pas décider de renvoyer un requérant. Cela permet de présenter une nouvelle demande autant de fois qu'on le désire.

Cette motion aurait une autre conséquence très importante. Comme le gouvernement se soucie du sort des réfugiés légitimes et qu'il comprend les craintes et les angoisses que peuvent éprouver un grand nombre de réfugiés de bonne foi qui arrivent à nos frontières, ce projet de loi leur donne droit aux services d'un avocat. Dès le moment où ils devront faire face à une décision importante, par exemple si l'entrée au Canada leur est refusée, et à toutes les étapes où ils devront établir leur

admissibilité et leur crédibilité, ils auront droit aux services d'un avocat. Cet amendement leur enlèverait cet avocat. Il éliminerait la protection que l'État leur accorde en décidant de leur assurer les services d'un avocat. Ce n'est sans doute pas ce que voulait le député, mais telle sera la conséquence de sa motion.

Le député de York Ouest a beaucoup parlé de la nécessité de tenir une audience unique. Cela correspond aux recommandations que nous ont faites de nombreux groupes qui souhaitent que le plus grand nombre de questions possible soient réglées au cours d'une seule et même audience. On peut décider au cours d'une seule audience si une personne est un réfugié véritable auquel le Canada doit accorder sa protection. Néanmoins, il y a une autre décision à prendre dans chaque cas, à savoir si cette personne a le droit d'entrer au Canada ou si elle doit être renvoyée. Le comité a estimé qu'il ne fallait pas mélanger ces deux aspects.

Les motions n°s 11 et 14 montrent que le parti libéral propose une nouvelle idée que personne n'a recommandée. Prises ensemble, ces deux motions indiquent clairement que les membres de la Commission du statut de réfugié devraient décider qui peut entrer au pays et qui doit être renvoyé. À les entendre, du fait que les membres de la commission sont particulièrement sensibles aux conditions particulières qui règnent dans les divers pays du monde et au sort des réfugiés, qu'ils peuvent tenir des audiences dans une atmosphère détendue où ils inviteront les gens à parler des persécutions et des tortures dont ils ont été victimes, il faudrait les charger de rendre les décisions à l'égard du renvoi, à la place des services d'immigration.

Telle est la conséquence de la motion n° 14 de même que la motion n° 11. Le parti libéral veut que les membres de la Commission du statut de réfugié jouent le rôle de policiers. J'espère que tous les députés jugeront cela inacceptable. Cela ne peut pas être.

Ce projet de loi propose de décider, lors d'une audience orale que tiendront deux personnes, si le requérant est admissible au Canada, s'il doit être renvoyé et s'il a droit ou non à la protection du Canada. S'il existe la moindre possibilité que la personne puisse avoir besoin de la protection du Canada, le gouvernement propose de la renvoyer devant la commission du statut de réfugié, qui regroupe des Canadiens bienveillants et qualifiés, où elle aura droit à une audience dans un contexte exempt d'hostilité au cours de laquelle il sera décidé si elle a vraiment besoin de cette protection.

Dans les cas, toutefois, où la preuve n'est pas faite que les personnes impliquées auraient besoin de la protection du Canada, il n'y aura qu'une seule audience. En vertu du système proposé dans le projet de loi, l'arbitre seul, en présence d'un membre de la commission du statut de réfugié, prendra la décision relative au renvoi ou à l'admission du demandeur en cause, ce qui est une décision du ressort des autorités de l'immigration. Le membre de la commission du statut de réfugié ou l'arbitre permettra ensuite au demandeur de bénéficier d'une audience en bonne et due forme devant la commission du statut de réfugié. Nous ne demanderons pas au membre de la commission du statut de réfugié de devenir un spécialiste de la loi canadienne en matière d'immigration, ni de se transformer